

N° 4104
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 1995-1996

PROJET DE LOI

ayant pour objet

1. de modifier et compléter la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir les licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi;
2. de modifier et compléter la loi modifiée et adaptée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi

* * *

(Dépôt: le 6.12.1995)

SOMMAIRE:

	page
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.11.1995)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Commentaire des articles	8
4) Texte du projet de loi	12
5) Texte coordonné de la loi du 26 juillet 1975, telle que modifiée et complétée	15
6) Extrait (Chapitre 4 - section 6) de la loi modifiée et adaptée du 24 décembre 1977, telle que modifiée et complétée	20

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Economie est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés le projet de loi ayant pour objet

1. de modifier et compléter la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi;
2. de modifier et compléter la loi modifiée et adaptée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi.

Château de Berg, le 27 novembre 1995

Le Ministre de l'Economie,

Robert GOEBBELS

JEAN

EXPOSE DES MOTIFS

Au niveau européen, la récession économique du début des années '90 a engendré une perte d'environ 4,4 millions d'emplois, représentant près de la moitié des 9,3 millions d'emplois créés durant la seconde moitié de la décennie précédente¹.

Le Luxembourg n'a pas été épargné par la recrudescence du chômage en Europe. Comme chez nos voisins, l'essoufflement conjoncturel semble expliquer cette évolution (graphique I). Un premier pic du taux de croissance des demandes d'emploi non satisfaites (DENS) concorde ainsi temporellement avec une décélération du taux de croissance du produit intérieur brut PIB, au cours du premier semestre 1991, qui amorce momentanément une récession. Le graphique II montre cependant que le mouvement ascendant le plus important des DENS, comme des chômeurs complets indemnisés, a débuté en 1993 – avec un plafond au 3e trimestre (graphique III) – et ne s'est que légèrement amoindri au cours de 1994.

En chiffres absolus, le nombre de DENS est ainsi passé de quelque 2.600 personnes en août 1992 à 5.565 en janvier 1995, avant de diminuer légèrement au cours du premier semestre 1995. Ceci correspond à un passage du taux de chômage en moyenne annuelle de 1,4% en 1991 à 2,7% en 1994. Les prévisions pour 1995 anticipent même une augmentation jusqu'à 2,9%, suivi d'un tassement à 2,8% en 1996.

En revanche, les données de conjoncture les plus récentes du STATEC² tablent sur une reprise de la croissance dès 1994 de l'ordre de 4,1% (en version nationale) et les estimations pour 1995 et 1996 se situant actuellement à 3,3%, respectivement 3,5%.

Un second élément d'analyse renforce le soupçon que cette dernière flambée en date du chômage connaît également des causes structurelles, telle une inadéquation d'une partie de la main-d'œuvre disponible à occuper certains des nouveaux postes de travail.

Il est, en effet, étonnant de constater qu'en dépit d'un certain tassement entre 1991 et 1993, la progression de l'emploi n'a pas fléchi. L'Economie luxembourgeoise est donc restée créatrice nette d'emplois sur chacune des années 1984 à 1994, s'agissant au total de 52.100 postes de travail, soit une progression de 37,4%.

Or, sur quelque 3.600 emplois créés, tous secteurs confondus, entre mars 1993 et mars 1994, très exactement 4.517 postes ont été pourvus moyennant une progression de l'emploi résident non luxembourgeois de 1.071 unités et une progression de l'emploi frontalier de 3.446 unités. En revanche, l'emploi résident luxembourgeois a régressé de plus de 900 unités au cours de la même période.

En revanche, le recours des entreprises au chômage partiel suit plus fidèlement l'évolution conjoncturelle (tableau I). Le nombre d'entreprises ayant effectivement bénéficié d'une indemnisation partielle des heures chômées a ainsi suivi une très nette ascension entre 1991 et 1992 qui s'est maintenue à moindre degré en 1993 avant de se corriger sensiblement à la baisse en 1994.

Ce résultat contraste cependant avec le nombre de demandes d'indemnisation initialement introduites, beaucoup plus élevé sur l'ensemble de la période, comme en témoigne le tableau II qui détaille l'année 1994.

Pour un certain nombre de demandes, il s'agit d'actions souvent préventives d'entreprises, qui en dépit de la reprise, restent fragiles de par leur structure des coûts de production.

Sur cette toile de fond s'inscrit le plan d'action du Gouvernement en faveur de l'emploi, issu des accords qui se basent sur l'avis du Comité de Coordination Tripartite du 13 avril 1995.

Ce plan d'action prévoit entre autres la présentation d'un „projet de loi destiné à renforcer l'efficacité de la loi du 26 juillet 1975 et de la loi du 24 décembre 1977 dans leurs dispositions concernant l'indemnisation du chômage partiel ...“ et à les adapter „... de manière à assurer leur impact en termes de prévention des licenciements, de responsabilisation des entreprises visant une obligation de résultat économique et de possibilités de mesures d'accompagnement des pouvoirs publics (formation continue, application des lois-cadre „industrie“ et „classes moyennes“, commerce extérieur ... etc.)“³.

1 Economie Européenne, janvier 1995

2 Note de conjoncture No 2/95

3 Extraits de l'avis du Comité de Coordination Tripartite du 13 avril 1995

Cette réforme tient compte d'un examen préalable de l'impact passé des indemnisations du chômage partiel, qui sont basées sur les dispositions:

- de la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi;
- du chapitre 4 - section 6 de la loi du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi.

Rappelons que la loi du 24 décembre 1977 a permis l'extension de l'indemnisation au chômage partiel motivé par des causes structurelles.

Cet examen a conclu à l'efficacité globale de ces instruments pour prévenir des licenciements pour des raisons conjoncturelles. Il sera toutefois nécessaire d'imposer une limitation temporelle à l'éligibilité des branches économiques reconnues en état de crise conjoncturelle pour éviter une extension progressive à pratiquement toutes les activités industrielles (NACE 2 à 5), contrairement aux intentions initiales du législateur.

C'est également révélé un faible recours des entreprises aux dispositions d'indemnisation du chômage partiel motivé par des causes structurelles, alors que certains requérants présentent pourtant de façon plus ou moins régulière et prolongée des dossiers invoquant des motifs conjoncturels.

De plus, la pratique d'indemnisation actuelle ne permet que de figer un niveau d'emploi donné. La réforme devra donc permettre d'influer qualitativement sur la compétitivité de l'entreprise qui se meut dans un environnement concurrentiel de plus en plus marqué par la mutation technologique et la libéralisation des échanges internationaux entre des économies très disparates.

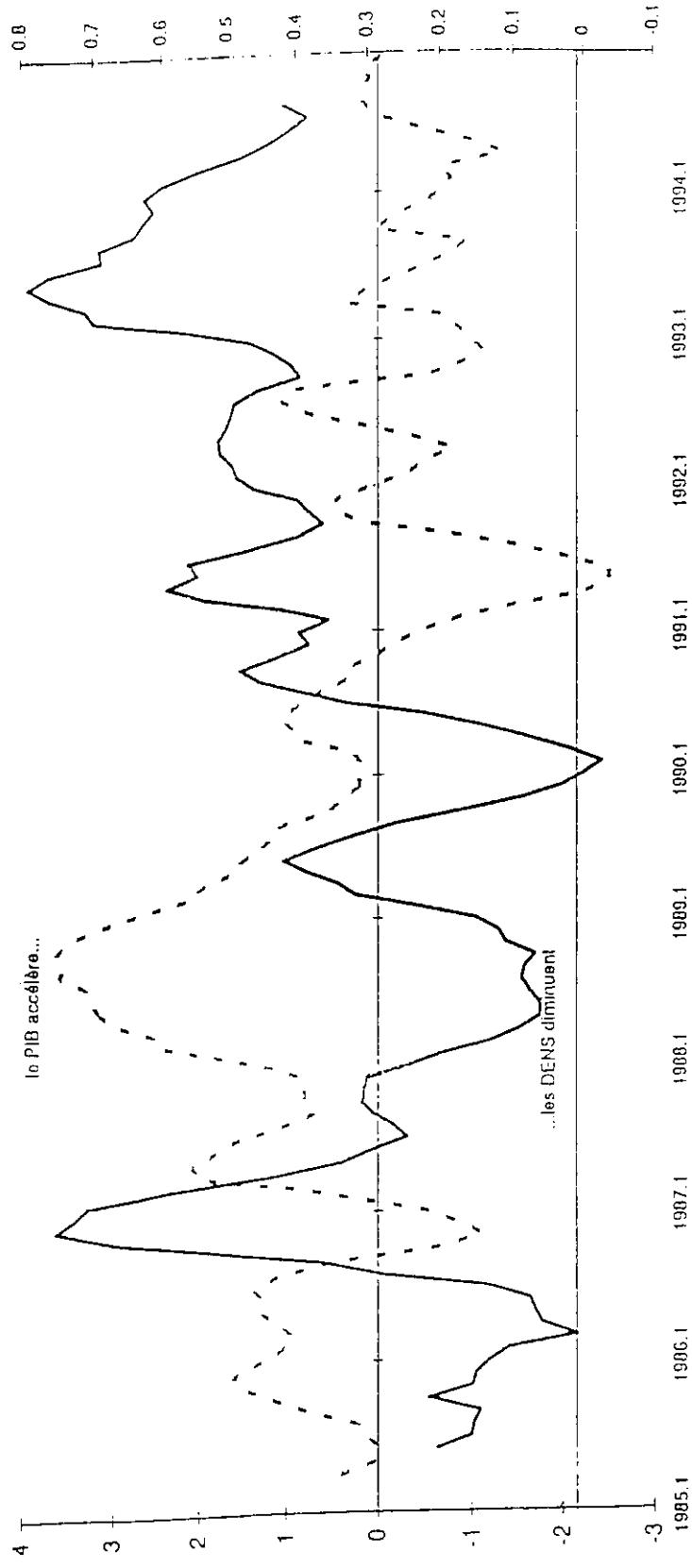
Cet environnement concurrentiel nécessite souvent une rationalisation des modes de production, une spécialisation accrue des tâches et le recours à des structures d'entreprise qui ne laissent pourtant plus qu'une faible marge de manœuvre aux négociations entre les partenaires sociaux.

La réforme visée devrait finalement permettre de réduire le nombre de demandes à caractère purement préventif, qui ne sont pas mises en exécution.

TAUX DE CROISSANCE DU PIB (VERSION NATIONALE) ET DES DEMANDES D'EMPLOI NON-SATISFAITES (DENS)

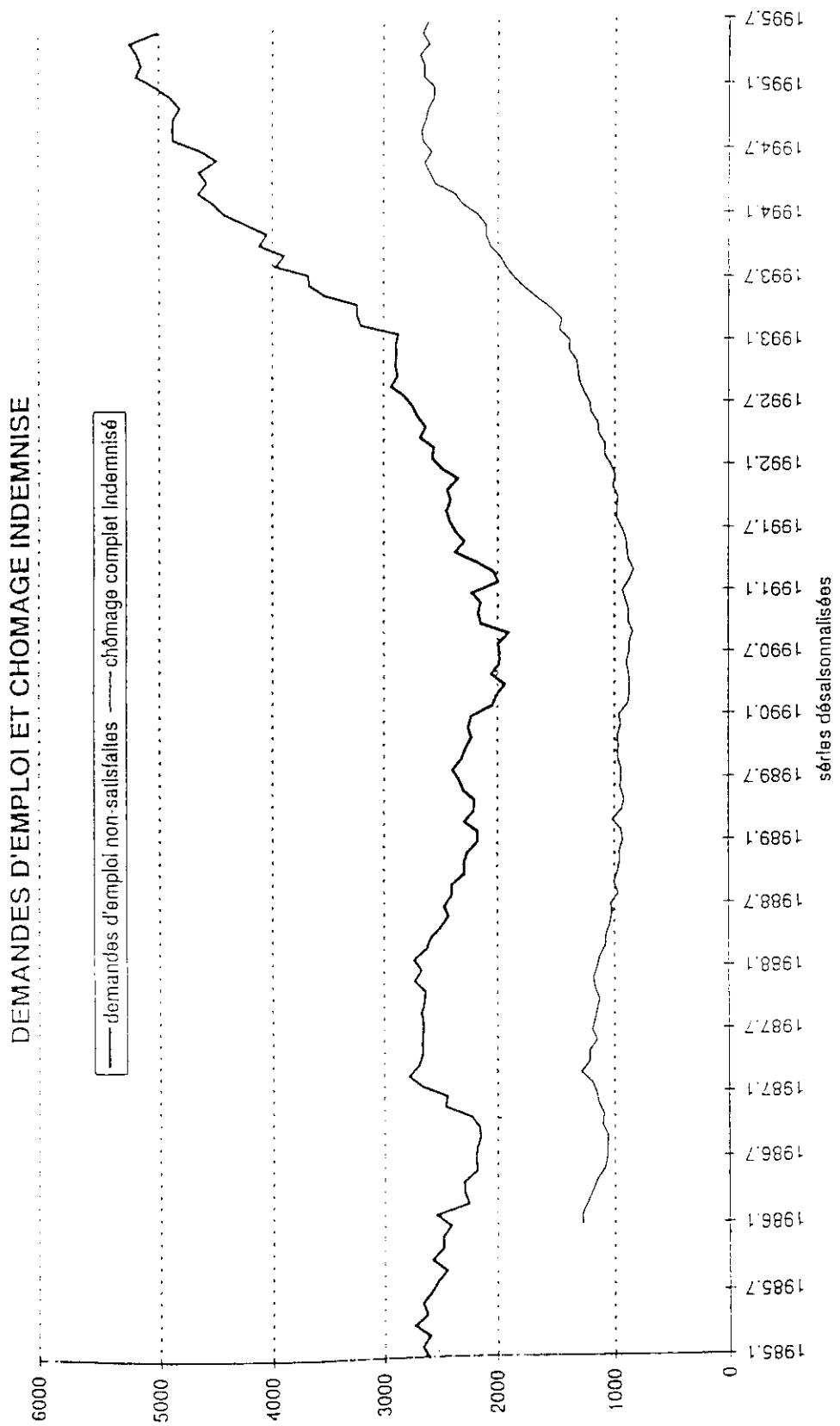
taux de croissance des DENS (%)

— DENS - - PIB version nationale



taux de croissance mensuels lissés des séries désaisonnalisées et lissées

Graphique II



Graphique III

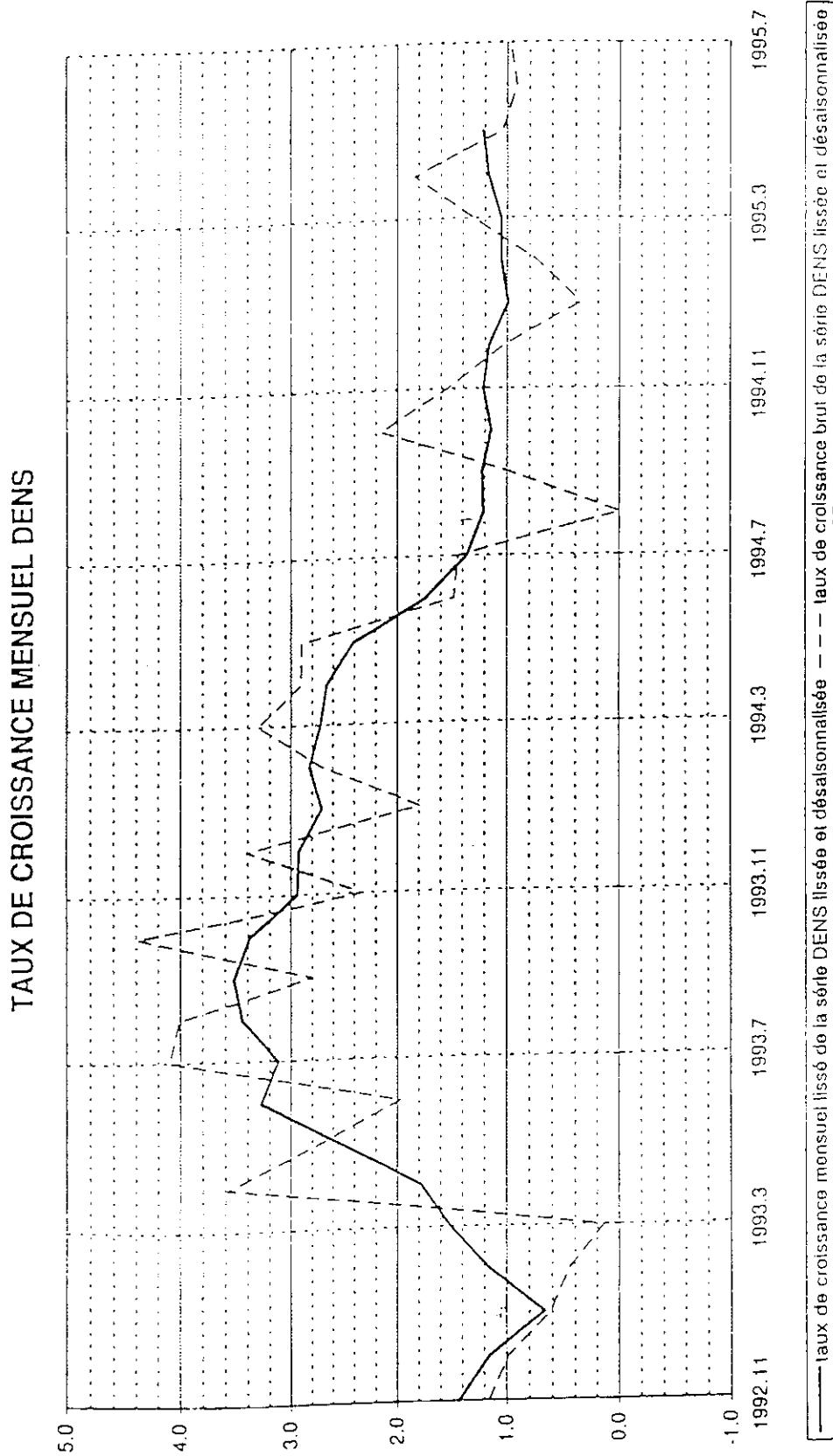


Tableau I

Chômage partiel

	<i>Entreprises</i>	<i>Salariés touchés</i>	<i>% de perte d'heures de travail par travailleur</i>	<i>Hommes-mois en chômage complet</i>
1988	1	41	43,7%	19
1989	1	46	32,8%	14
1990	1	182	44,0%	73
1991	2	166	38,6%	58
1992	4	479	38,4%	182
janvier 93	13	327	32,3%	106
février 93	13	481	32,8%	158
mars 93	7	253	29,5%	75
avril 93	11	1.211	37,3%	452
mai 93	8	300	29,2%	88
juin 93	6	348	29,5%	103
juillet 93	3	66	38,0%	25
août 93	4	248	44,6%	111
septembre 93	2	26	40,9%	11
octobre 93	2	73	33,6%	25
novembre 93	7	316	31,7%	100
décembre 93	6	342	39,7%	136
1993	7	333	34,9%	116
janvier 94	7	98	39,8%	39
février 94	6	63	39,1%	25
mars 94	8	253	31,0%	78
avril 94	10	222	33,3%	74
mai 94	3	40	31,9%	13
juin 94	4	24	37,8%	9
juillet 94	3	64	33,6%	22
août 94	2	9	29,9%	3
septembre 94	1	4	37,5%	2
octobre 94	2	23	27,1%	6
novembre 94	1	3	42,8%	1
décembre 94	3	14	46,4%	6
1994	4	68	35,9%	23
janvier 95	6	212	49,3%	105
février 95	6	222	43,5%	97
mars 95	6	163	48,7%	79
avril 95	5	104	50,0%	52
mai 95	6	171	50,0%	86
juin 95	3	44	42,0%	18

Source: ADEM

Tableau II

<i>Mois</i>	<i>Chômage partiel en 1994: prévision/réalité</i>			<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>(4)</i>	<i>(5)</i>
	<i>introduites</i>	<i>éligibles</i>	<i>exécutées</i>					
Janvier	12	12	7	884 (235)	303	98	47,8%	39,8%
Février	14	13	6	939 (164)	382	63	46,2%	39,1%
Mars	12	11	8	909 (162)	474	253	43,2%	31,0%
Avril	14	14	10	1.024 (194)	470	222	47,5%	33,3%
Mai	11	10	3	895 (161)	323	40	40,9%	31,9%
Juin	7	7	4	542 (171)	253	24	34,7%	37,8%
Juillet	6	5	3	334 (116)	119	64	47,8%	33,6%
Août	3	3	2	308 (119)	95	9	48,2%	29,9%
Septembre	3	3	1	196 (35)	57	4	45,5%	37,5%
Octobre	8	8	2	440 (55)	105	23	45,3%	27,1%
Novembre	10	10	1	675 (145)	343	3	49,7%	42,8%
Décembre	9	9	3	422 (81)	274	14	46,3%	46,4%
Moyenne annuelle	9	9	4	631 (137)	267	68	—	35,9%

Source: Administration de l'Emploi

* = Nombre d'entreprises ayant introduit une demande selon les dispositions de la loi du 26 juillet 1975 telle qu'elle a été complétée dans la suite par la loi du 24 décembre 1977

(1) = effectif global des travailleurs occupés (dont employés)

(2) = nombre des travailleurs en chômage partiel (prévision)

(3) = nombre des travailleurs en chômage partiel (réalité)

(4) = volume des heures de travail perdues (en %) par travailleur par rapport aux heures ouvrables du mois (prévision)

(5) = volume des heures de travail perdues (en %) par travailleur par rapport aux heures ouvrables du mois (réalité)

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

En résumé, le projet de loi modifie et complète deux textes de lois antérieures, à savoir:

1^o la loi du 26 juillet 1975, en proposant plus précisément une extension de l'indemnisation du chômage partiel motivé par des causes conjoncturelles aux entreprises qui, bien que n'appartenant pas directement à une branche économique déclarée éligible, se trouvent néanmoins, soit „dans un lien de dépendance économique déterminant“ d'autres entreprises directement admises au bénéfice de la prédicta indemnisation, ou bien „sont confrontées à un cas de force majeure, autre que ceux qui sont déjà adressés par l'article 6 de la loi du 25 avril 1995“, ayant trait à l'octroi d'une rémunération de compensation en cas de chômage involontaire dû aux intempéries et en cas de chômage accidentel ou technique“;

2^o la loi modifiée et adaptée du 24 décembre 1977, en reformulant les conditions de la section 6 du chapitre 4 auxquelles une extension du régime d'indemnisation des chômeurs partiels peut être opérée au bénéfice d'entreprises individuelles, qui se déclarent de leur chef confrontées à des difficultés structurelles.

A relever cependant que le projet – tout en proposant ces extensions aux dispositions d'application des textes de 1975 et 1977 et en prévoyant la possibilité de les combiner à d'autres mesures accompagnatoires qui existent parallèlement – responsabilise l'entreprise:

- a) en imposant explicitement une limite temporelle à la reconnaissance du caractère conjoncturel des difficultés d'une branche économique qui rendent inévitable la réduction de la durée normale de travail;
- b) en subordonnant l'application de l'indemnisation du chômage partiel résultant de causes structurelles à l'acceptation préalable par les ministres compétents d'un plan de redressement, qui conclut la négociation avec les partenaires sociaux et qui introduit également une obligation de résultat économique.

Le chapitre Ier traite des modifications et extensions opérées sur la loi du 26 juillet 1975.

Article 1er

Le point 1er de l'article 1er prend en considération les contraintes qui pèsent sur l'organisation du travail dans une entreprise et qui résultent d'une spécialisation accrue des tâches pour en optimiser le rendement.

Dorénavant, l'entreprise peut donc présenter une demande séparée pour chaque établissement, département, atelier, bureau ... etc. Dans un cas de figure extrême, une demande d'un établissement n'est plus jugée irrecevable du seul fait que – pour le mois considéré – les travailleurs d'un autre établissement distinct de la même entreprise sont contraints à faire des heures supplémentaires. La direction de l'entreprise intéressée doit toutefois produire des raisons évidentes qui empêchent l'affectation des travailleurs momentanément disponibles à d'autres tâches.

Article 2

Suivant le point 1er de l'article 2, la décision sur la reconnaissance du caractère conjoncturel des difficultés d'une branche économique incombe désormais au Conseil de Gouvernement, qui prendra avis auprès du comité de conjoncture.

Le point 2 de l'article 2 limite la reconnaissance du caractère conjoncturel des difficultés communes à l'ensemble d'une branche économique à une durée initiale ne pouvant pas dépasser douze mois. Vu l'arbitraire inévitable d'une telle restriction, le projet de loi laisse au Conseil du Gouvernement l'opportunité de reconduire l'éligibilité, sur avis obligatoire à prendre au préalable par le comité de conjoncture.

Le point 3 de l'article 2 du projet de loi rappelle que l'appartenance d'une entreprise à une branche économique reconnue être en difficultés conjoncturelles est une condition nécessaire mais non suffisante à son éligibilité à une indemnisation des chômeurs partiels. Cette décision, qui requiert à nouveau un avis obligatoire du comité de conjoncture, est prise d'un commun accord par le ministre du travail et de l'emploi et celui de l'économie, sur base d'une demande motivée dont l'initiative incombe à l'entreprise intéressée.

Le point 4 de l'article 2 expose les deux seuls cas d'exception auxquels peut prétendre, dans une requête motivée, une entreprise qui se voit confrontée à des difficultés économiques de nature conjoncturelle qui ne sont pas reconnues applicables à l'ensemble de sa branche.

Pour ces cas d'exception, l'admission au bénéfice de l'indemnisation invoquée incombe également au ministre du travail et de l'emploi et à celui de l'économie, procédant par décision commune après avoir pris avis auprès du comité de conjoncture. Les demandes, pour être recevables, devront fournir toute information utile pouvant renseigner, soit le degré de dépendance économique envers une autre entreprise déjà admise à l'indemnisation des chômeurs partiels, soit la présence d'un cas de force majeure, autre que ceux prévus à l'article 6 de la loi du 25 avril 1995. Les informations spécifiques à renseigner peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Il est entendu que les entreprises intéressées devront également respecter toutes les conditions et contraintes des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 26 juillet 1975 en matière d'origine conjoncturelle et de caractère temporaire des problèmes rencontrés, d'épuisement de toutes les autres possibilités de maintien d'un niveau normal de l'emploi par les propres moyens, de concertation avec les travailleurs et de maintien de leur contrat de travail.

Article 3

L'article 3 introduit une modification procédurale, en ce sens que la demande devra désormais parvenir au secrétariat du comité de conjoncture auprès du Ministère de l'Economie, avant le 12e jour du mois précédent celui pour lequel l'indemnisation est sollicitée.

Il poursuit en précisant que toute demande qui ne porte pas la contresignature des délégués du personnel, ou le cas échéant, des salariés concernés, pourra être réputée irrecevable. Cette contrainte est à considérer comme un appel du législateur au dialogue entre le chef d'entreprise et les salariés dans cette phase difficile qui appelle au soutien mutuel. Il est entendu que cette contresignature vaut uniquement confirmation de ce dialogue et ne préjuge pas de la position salariale dans d'autres sujets de négociation, voire dans des litiges qui feraient concorder temporellement avec une demande d'indemnisation des chômeurs partiels. Si les salariés estiment que le chef d'entreprise n'a pas épousé au préalable tous les moyens internes pour maintenir un niveau satisfaisant de l'emploi, ils pourront en faire mention sur la demande, lorsqu'ils y apposent leur contresignature ou le faire signaler au comité de conjoncture par l'intermédiaire des représentants salariaux. Le comité de conjoncture pourra en tenir compte dans son avis aux ministres compétents, voire décider de procéder au préalable à une enquête par l'intermédiaire de son secrétariat.

Les restrictions temporelles de l'article 7 de la loi du 26 juillet 1975, telles que reformulées aux points 1er et 2 de l'article 4 du présent projet de loi, rappellent que l'indemnisation vise à cet endroit le chômage partiel de nature conjoncturelle qui doit nécessairement trouver une résorption dans le court terme.

L'examen approfondi de la situation économique et financière de l'entreprise à l'issue de chaque sixième demande aura pour objectif de pouvoir déceler le plus rapidement possible des malaises structurels plus conséquents que de simples déficiences conjoncturelles et qui nécessitent une thérapeutique plus complexe et adaptée aux besoins spécifiques de l'entreprise. Le second chapitre du présent projet de loi reformule à cet effet les objectifs et contraintes rattachées à l'extension de l'indemnisation, telle que prévue dans la loi du 24 décembre 1977, aux chômeurs partiels d'entreprises qui sont confrontées à des difficultés structurelles.

Articles 5 à 12

Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 n'appellent pas de commentaires supplémentaires.

Le chapitre II du projet de loi traite des modifications et extensions opérées sur la loi du 24 décembre 1977.

Article 13

Les articles 13 et 14 du projet de loi reformulent les dispositions de l'article 18, section 6 du chapitre 4 de la loi de 1977, qui avait élargi l'indemnisation au chômage partiel résultant de causes structurelles.

A l'instar des demandes qui sont valoir des motivations conjoncturelles, le nouveau point 1er de l'article 18, tel que modifié, permet à présent de formuler une demande d'indemnisation invoquant des raisons structurelles pour chaque établissement distinct d'une même entreprise.

Le point 2, qui est rajouté à l'article 18, formule trois conditions cumulatives qui identifieront désormais les motivations structurelles pouvant être invoquées par une entreprise, à savoir:

- 1° Il faut que la baisse de l'activité, qui peut induire le chômage partiel, porte sur plus de six mois à la suite, afin de pouvoir exclure avec une assurance suffisante des causes pouvant résulter d'une perturbation momentanée du marché.
- 2° Il ne suffit pas que les difficultés invoquées puissent s'expliquer par le seul contexte économique défavorable qui affecte de la même ampleur l'ensemble des acteurs économiques.
- 3° Il faut qu'il subsiste un doute suffisant sur les capacités de rétablissement de l'entreprise par la seule reprise économique.

Toute entreprise qui réunit ces trois conditions cumulatives peut de son chef, introduire une demande d'indemnisation dès le premier mois où elle se résout au chômage partiel, quel que soit l'état de la conjoncture dans sa branche d'activité ou de l'ensemble de l'économie.

Article 14

L'article 14 du projet de loi présente les nouveaux articles 18bis à 18quater, de la loi du 24 décembre 1977, qui précisent les contraintes rattachées à l'indemnisation du chômage partiel pour des causes ayant été identifiées comme étant de nature structurelle.

L'article 18bis rappelle que les mesures invoquées ne peuvent bénéficier qu'aux entreprises qui s'engagent au maintien des contrats de travail. Un seul cas d'exception à cette règle sera introduit au point 3e de l'article 18quater.

L'article 18ter établit un lien logique avec les dispositions reformulées de la loi du 26 juillet 1975 et présente ainsi le second cas de figure pouvant motiver une demande d'indemnisation du chômage partiel de nature structurelle: L'entreprise, qui en conclusion d'un examen de sa situation économique et financière, ayant été opérée d'office après le cinquième renouvellement d'une demande initiale, est réputée être confrontée à des difficultés structurelles, peut donc prétendre à l'application des nouvelles dispositions des articles 18 et suivants de la loi du 24 décembre 1977.

Le point 1er de l'article 18quater reconnaît l'originalité des problèmes structurels que peut rencontrer une entreprise quelconque, ne permettant pas de fixer arbitrairement la durée requise pour leur résorption. La durée d'éligibilité d'une indemnisation du chômage partiel de nature structurelle doit donc rester du ressort des ministres compétents, qui décident sur avis du comité de conjoncture.

Le texte traduit également la conviction du législateur que la résorption de problèmes structurels requiert de l'entreprise concernée des efforts propres. Toute demande d'indemnisation d'un recours au chômage partiel n'est donc recevable que si elle est accompagnée d'un plan de redressement, négocié d'avance avec les ministres compétents, dans lequel le chef d'entreprise s'engage à la réalisation d'objectifs quantifiables suivant un calendrier convenu.

Le point 2 rappelle que l'évaluation des étapes intermédiaires du plan de redressement décide de la reconduction mensuelle de l'indemnisation du chômage partiel à l'intérieur de la période qui a été retenue comme éligible à cet effet.

Conscient que la restructuration d'une entreprise ne peut exclure d'office une réduction de l'emploi, le législateur réglemente au point 3 de l'article 18quater, tel que reformulé, le seul cas d'exception où il autorisera dorénavant l'indemnisation du chômage partiel qui est programmé pour un même mois pendant lequel seront également notifiés des préavis de licenciement.

Cette exception suppose un accord préalable entre le chef d'entreprise et ses salariés ou, le cas échéant, leur délégation du personnel, le comité mixte d'entreprise ou les organisations syndicales représentatives.

Cet accord de réduction programmée de l'emploi, qui prendra la forme d'un plan social en cas de licenciements collectifs aux termes de la loi du 23 juillet 1993, fera partie intégrante du plan de redressement visé plus haut.

Le succès du plan de redressement pouvant dépendre d'investissements en équipements productifs, en programmes ou projets de recherche-développement ou de la formation du personnel, en campagnes de promotion commerciale ou d'autres investissements, l'entreprise concernée peut, à sa demande, prendre conseil auprès du secrétariat du comité de conjoncture pour l'identification de supports publics éventuels, l'élaboration du dossier et l'exécution des démarches administratives auprès des autorités compétentes pour l'instruction de la demande.

TEXTE DU PROJET DE LOI

PROJET DE LOI

- 1. modifiant et complétant la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi;**
- 2. modifiant et complétant la loi modifiée et adaptée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi**

Chapitre I – Loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi

Art. 1er.– (1) L’alinéa 1er de l’article 1er est complété comme suit:

„**Art. 1er.** La présente loi a pour objet de prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles dans les entreprises ou dans un ou plusieurs de leurs établissements et de maintenir un niveau satisfaisant de l’emploi en période de récession économique à caractère général.“

(2) L’alinéa 2 de l’article 1er est modifié comme suit:

„L’application des mesures préventives et correctives à mettre en oeuvre à cet effet est sujette aux conditions suivantes: ...“

Art. 2.– (1) A l’article 4, point (1), première ligne, le passage „Les ministres du travail et de la sécurité sociale, de l’économie nationale et des finances déterminent ...“ est remplacé par „Le Gouvernement, réuni en Conseil détermine ...“.

(2) Il est ajouté au point (1), in fine, le texte suivant:

„La durée de validité de cette décision ne peut être supérieure à douze mois. La décision est renouvelable sur avis du comité de conjoncture.“

(3) A l’article 4, point (2), le passage „Le ministre du travail et de la sécurité sociale désigne“ est remplacé par:

„Les ministres ayant dans leurs attributions le travail et l’emploi, ainsi que l’économie, sur avis du comité de conjoncture et procédant par décision commune, désignent ...“

(4) Il est ajouté un point (3) et un point (4) à l’article 4, ayant la teneur suivante:

„(3) La décision ministérielle visée au point (2) du présent article peut également s’appliquer aux entreprises qui n’appartiennent pas à une des branches visées au point (1), mais se trouvent dans un lien de dépendance économique déterminant, constaté par le comité de conjoncture, d’autres entreprises admises au bénéfice des dispositions de l’article 3 et qui empêche le maintien de l’emploi par les propres moyens.

(4) Elle peut également s’appliquer aux entreprises qui n’appartiennent pas à une des branches visées au point (1) mais qui sont confrontées à un cas de force majeure, autre que ceux qui sont visés par l’article 6 de la loi du 25 avril 1995, dont la nature peut être précisée par règlement grand-ducal et qui empêche le maintien de l’emploi par les propres moyens.“

Art. 3.– En remplacement du 2e alinéa, il est rajouté à l’article 6, in fine, le texte suivant:

„La demande de la direction de l’entreprise est adressée au secrétariat du comité de conjoncture avant le 12e jour du mois précédent celui visé par la demande d’indemnisation pour raison de chômage partiel.

La demande doit préciser les causes, les modalités et la durée prévisible de la réduction projetée de la durée de travail ainsi que le nombre de travailleurs touchés. Les informations à renseigner dans la demande peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

La demande doit obligatoirement porter la contresignature des délégués du personnel ou, dans les entreprises non soumises à l'obligation d'instituer une délégation du personnel, des salariés concernés. Cette contresignature vaut confirmation de la part des travailleurs d'avoir été informés préalablement des intentions de la direction de l'entreprise.

Copie de cette demande est adressée incessamment par le secrétariat du comité de conjoncture aux ministres ayant dans leurs attributions le travail, l'emploi et l'économie ainsi qu'à l'administration de l'emploi.“

Art. 4.– (1) L'article 7, point (1) est modifié comme suit:

„**Art. 7.** (1) Les décisions des ministres ayant dans leurs attributions le travail et l'emploi, ainsi que l'économie et qui sont visées à l'article 4, points (2), (3) et (4) sont limitées à un mois: elles peuvent être renouvelées de mois en mois dans les limites de la durée de validité de la décision visées à l'article 4, point (1), mais au maximum cinq fois, successives ou non, sur présentation d'une nouvelle demande par la direction de l'entreprise et sur avis du comité de conjoncture.“

(2) L'article 7, point (2) est modifié comme suit:

„(2) Chaque sixième demande, successive ou non et son multiple à l'intérieur de la période visée à l'article 4, point (1), entraîne un examen approfondi de la situation économique et financière de l'entreprise par le secrétariat du comité de conjoncture. Sur base de cet avis, le comité de conjoncture avisera le Gouvernement en Conseil du maintien des dispositions visées à l'article 3, au profit de l'entreprise intéressée.“

Art. 5.– L'article 8 est modifié comme suit:

„**Art. 8.** Si le Gouvernement en Conseil décide de ne pas proroger l'allocation d'une subvention, en application des dispositions visées à l'article 7, point (2), ou bien si la demande en obtention d'une subvention sur base des dispositions visées à l'article 3 n'est pas renouvelée, la direction de l'entreprise est tenue d'informer et d'entendre les délégations du personnel, le comité mixte d'entreprise, ainsi que les organisations syndicales dans le cas d'entreprises liées par une convention collective de travail.“

Art. 6.– A la 1ère ligne du 1er alinéa de l'article 9, le passage „.... les travailleurs régulièrement occupés ...“ est remplacé par „.... les travailleurs salariés régulièrement occupés ...“.

Art. 7.– Il est inséré après l'article 9 un article 9bis, ayant la teneur suivante:

„**Art. 9bis.** Sont à considérer comme travailleurs salariés régulièrement occupés par l'entreprise, tels que visés à l'article 9, les travailleurs qui:

1. sont légalement occupés auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
2. sont normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
3. sont assurés en qualité de salariés auprès des organismes de sécurité sociale luxembourgeois.“

Art. 8.– L'article 12 est modifié comme suit:

„**Art. 12.** La liquidation, sur le fonds pour l'emploi, de la subvention incombe à l'administration de l'emploi qui reçoit à cet effet communication de toute décision afférente ayant été prise sur base des dispositions des chapitres I et II de la présente loi. La subvention est liquidée au vu d'une déclaration de créance mensuelle établie par l'employeur. Cette déclaration de créance sera accompagnée des décomptes mensuels individuels signés par les travailleurs concernés par le chômage partiel. Cette signature vaudra confirmation de la part des travailleurs d'avoir touché les indemnisations. Cette déclaration de créance, accompagnée des décomptes mensuels individuels est à introduire auprès de l'administration de l'emploi, sous peine de forclusion, dans les deux mois suivant le mois de survenance du chômage partiel.

En attendant la vérification des déclarations de créance et des décomptes, un acompte à valoir sur le montant de la subvention peut être payé.“

Art. 9.- A la 4e ligne de l'article 14, à la 4e ligne du point (1) de l'article 17, à la 1ère ligne du 1er alinéa de l'article 20, à la 2e ligne du 1er alinéa de l'article 23 et à la dernière ligne de l'article 26 de la loi modifiée du 26 juillet 1975, le passage „.... l'office national du travail ...“ est remplacé par „.... l'administration de l'emploi ...“.

Art. 10.- A l'article 15, premier alinéa, le passage „.... dans la limite des crédits budgétaires ...“ est supprimé.

Art. 11.- A l'avant-dernière ligne du point (2) de l'article 21, le passage „.... à l'approbation préalable du ministre du travail et de la sécurité sociale.“ est remplacé par „.... à l'approbation préalable du ministre ayant dans ses attributions le travail et l'emploi.“.

Art. 12.- L'article 25 de la loi modifiée du 26 juillet 1975 est modifié comme suit:

„**Art. 25.** La loi du 25 avril 1995, ayant trait à l'octroi d'une rémunération de compensation en cas de chômage involontaire dû aux intempéries et en cas de chômage accidentel ou technique involontaire, est également applicable aux travailleurs occupés à des travaux extraordinaires d'intérêt général.“

**Chapitre II – Loi modifiée et adaptée du 24 décembre 1977
autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler
la croissance économique et à maintenir le plein emploi**

Art. 13.- L'article 18 de la section 6 du chapitre 4 est remplacé par le libellé ci-après:

„**Art. 18.** (1) L'octroi de subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels, tel que prévu au chapitre II et aux règlements d'exécution de la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi, peut être étendu aux entreprises ou à l'un ou plusieurs de leurs établissements confrontés à des difficultés structurelles pour leur faciliter l'adaptation et leur permettre de maintenir un niveau satisfaisant de l'emploi.

(2) L'application de mesures préventives de licenciements et de mesures correctives et d'accompagnement dans des entreprises ou dans un ou plusieurs de leurs établissements confrontés à des difficultés structurelles est sujette aux conditions suivantes:

- 1^o Il doit être établi que, pour chaque entreprise ou établissement concerné, le constat d'une baisse prononcée de son taux d'activité porte sur une période d'au moins six mois;
- 2^o Il faut que les difficultés mentionnées ci-dessus n'aient pas pour seule origine une récession économique généralisée;
- 3^o Il faut qu'une reprise normale des affaires assurant le maintien de l'emploi dans un délai raisonnable soit incertaine.“

Art. 14.- Il est inséré, après l'article 18, les dispositions suivantes:

„**Art. 18bis.** Dans les conditions énoncées à l'article 18, point (2) ci-avant et à l'article 2 de la loi du 26 juillet 1975, des subventions peuvent être allouées aux employeurs qui, plutôt que de procéder à des licenciements, s'engagent à maintenir le contrat de travail de leur personnel et à lui verser une indemnité de compensation pour les pertes de rémunération subies du fait que la durée normale du travail, légale ou conventionnelle, est réduite dans des entreprises ou dans un ou plusieurs de leurs établissements.

Art. 18ter. Les entreprises ou établissements auxquels s'appliquent les contraintes de l'article 8 de la loi modifiée et adaptée du 26 juillet 1975 peuvent également demander le bénéfice des subventions visées à l'article 18bis.

Art. 18quater. (1) Les ministres ayant dans leurs attributions le travail et l'emploi, ainsi que l'économie, sur avis du comité de conjoncture et procédant par décision commune, désignent en dernière instance les entreprises à admettre et déterminent la durée maximale de leur admission au bénéfice des subventions visées à l'article 18bis, sur base d'un plan de redressement à présenter préalablement par la direction de l'entreprise. Le plan de redressement, dont la structure peut être

précisée par règlement grand-ducal, doit contenir l'engagement de la direction de l'entreprise de réaliser des objectifs quantifiables suivant un échéancier à convenir.

(2) A l'intérieur de la période maximale définie en fonction des objectifs du plan de redressement, les demandes de subventions visées à l'article 18bis, qui peuvent être renouvelées de mois en mois, sont à présenter par la direction de l'entreprise dans les conditions énoncées aux articles 5 et 6 de la loi du 26 juillet 1975.

(3) Les ministres visés au point (1) qui précède, peuvent dans des circonstances exceptionnelles, et sur avis du comité de conjoncture, admettre au bénéfice des indemnisations visées à l'article 18bis les entreprises qui, à la suite de difficultés structurelles ou d'investissements de rationalisation, ont conclu des accords de réduction programmée de l'emploi, comprenant notamment pour le mois concerné par le chômage partiel, des licenciements pour motifs économiques, avec une ou plusieurs organisations syndicales représentatives sur le plan national.

Au cas où les résiliations précitées de contrats de travail sont constitutives d'un licenciement collectif, sont applicables les dispositions des articles 6 et suivants de la loi du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi. L'accord de réduction de personnel visé à l'alinéa 1er et, le cas échéant, le plan social élaboré en application de la loi sur les licenciements collectifs, font partie intégrante du plan de redressement visé à l'article 18quater, point (1).

(4) Le ministre ayant dans ses attributions l'économie peut charger le secrétariat du comité de conjoncture du suivi de l'exécution du plan de redressement. En fonction des objectifs du plan de redressement et sur requête, le secrétariat du comité de conjoncture informera la direction de l'entreprise sur les mesures accompagnatoires qui existent en matière de formation des travailleurs restants, de réinsertion des travailleurs qui seront licenciés suivant le plan social convenu, d'investissement matériel et immatériel et de promotion commerciale et l'assistera dans l'élaboration du dossier et dans les démarches administratives à entreprendre auprès des autorités compétentes pour pouvoir en bénéficier."

*

TEXTE COORDONNÉ DE LA LOI du 26 juillet 1975, telle que modifiée et complétée

Loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi

Texte coordonné au ...

Le présent texte tient compte des modifications et compléments résultant de la loi du ...;

Chapitre I.- *Objectifs*

Art. 1er. La présente loi a pour objet de prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles dans les entreprises ou dans un ou plusieurs de leurs établissements et de maintenir un niveau satisfaisant de l'emploi en période de récession économique à caractère général.

L'application des mesures préventives et correctives à mettre en oeuvre à cet effet est sujette aux conditions suivantes:

- 1° Il doit être établi que, par suite d'un recul considérable du carnet de commandes, le taux d'activité d'une ou de plusieurs branches économiques accuse une baisse prononcée par rapport à la moyenne des trois dernières années et qu'il y a lieu de s'attendre à une diminution importante des besoins en main-d'œuvre;
- 2° Il faut que les difficultés mentionnées ci-dessus aient une origine essentiellement conjoncturelle et un caractère temporaire;
- 3° Il faut que l'évolution prévisible permette d'espérer une reprise normale des affaires assurant le rétablissement du plein emploi dans un délai raisonnable.

Art. 2. Si, après concertation entre les employeurs et leur personnel, toutes les possibilités de maintien d'un niveau normal de l'emploi par les moyens propres des entreprises sont épuisées, les mesures prévues ci-après peuvent être appliquées suivant la gravité des difficultés auxquelles sont confrontées les entreprises et d'après les procédures définies aux chapitres II et III de la présente loi.

Chapitre II.- *Subventions aux entreprises destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels*

Art. 3. Dans les conditions énoncées aux articles 1er et 2, des subventions peuvent être allouées aux employeurs qui, plutôt que de procéder à des licenciements, s'engagent à maintenir le contrat de travail de leur personnel et à lui verser une indemnité de compensation pour les pertes de rémunération subies du fait que la durée normale du travail, légale ou conventionnelle, est réduite dans des entreprises ou dans un ou plusieurs de leurs établissements.

Art. 4. (1) Le Gouvernement, réuni en Conseil détermine en dernière instance les branches économiques dont les difficultés conjoncturelles sont telles que la réduction de la durée normale de travail est inévitable, ceci sur avis d'un comité de conjoncture dont l'organisation est déterminée par règlement grand-ducal. La durée de validité de cette décision ne peut être supérieure à douze mois. La décision est renouvelable sur avis du comité de conjoncture.

(2) Les ministres ayant dans leurs attributions le travail et l'emploi, ainsi que l'économie, sur avis du comité de conjoncture et procédant par décision commune, désignent les entreprises appartenant à l'une de ces branches d'activité et décident de leur admission au bénéfice des subventions prévues à l'article 3.

(3) La décision ministérielle visée au point (2) du présent article peut également s'appliquer aux entreprises qui n'appartiennent pas à une des branches visées au point (1), mais se trouvent dans un lien de dépendance économique déterminant, constaté par le comité de conjoncture, d'autres entreprises admises au bénéfice des dispositions de l'article 3 et qui empêche le maintien de l'emploi par les propres moyens.

(4) Elle peut également s'appliquer aux entreprises qui n'appartiennent pas à une des branches visées au point (1), mais qui sont confrontées à un cas de force majeure, autre que ceux qui sont visés par l'article 6 de la loi du 25 avril 1995, dont la nature peut être précisée par règlement grand-ducal et qui empêche le maintien de l'emploi par les moyens propres.

Art. 5. L'octroi d'une subvention est limité respectivement aux entreprises dans lesquelles la réduction de la durée de travail n'excède pas, par mois et par travailleur, cinquante pour cent de la durée mensuelle normale de travail.

Art. 6. Avant d'introduire sa demande en obtention d'une subvention, le chef d'entreprise est tenu d'informer et d'entendre les délégations du personnel, le comité mixte d'entreprise, ainsi que les organisations syndicales dans le cas d'entreprises liées par une convention collective de travail.

La demande de l'entreprise est adressée au secrétariat du comité de conjoncture avant le 12e jour du mois précédent celui visé par la demande d'indemnisation pour raison de chômage partiel.

La demande doit préciser les causes, les modalités et la durée prévisible de la réduction projetée de la durée de travail ainsi que le nombre de travailleurs touchés.

Les informations à renseigner dans la demande peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

La demande doit obligatoirement porter la contresignature des délégués du personnel ou, dans les entreprises non soumises à l'obligation d'instituer une délégation du personnel, des salariés concernés. Cette contresignature vaut confirmation de la part des travailleurs d'avoir été informés préalablement des intentions de l'employeur.

Copie de cette demande est adressée incessamment par le secrétariat du comité de conjoncture aux ministres ayant dans leurs attributions le travail, l'emploi et l'économie, ainsi qu'à l'administration de l'emploi.

Art. 7. (1) Les décisions des ministres ayant dans leurs attributions le travail et l'emploi, ainsi que l'économie et qui sont visées à l'article 4, points (2), (3) et (4) sont limitées à un mois; elles peuvent

être renouvelées de mois en mois dans les limites de la durée de validité de la décision visée à l'article 4, point (1), mais au maximum cinq fois successives ou non, sur présentation d'une nouvelle demande par la direction de l'entreprise et sur avis du comité de conjoncture.

(2) Chaque sixième demande, successive ou non et son multiple à l'intérieur de la période visée à l'article 4, point (1), entraîne un examen approfondi de la situation économique et financière de l'entreprise par le secrétariat du comité de conjoncture. Sur base de cet avis, le comité de conjoncture avisera le Gouvernement en Conseil du maintien des dispositions visées à l'article 3 au profit de l'entreprise intéressée.

Art. 8. Si le Gouvernement en Conseil décide de ne pas proroger l'allocation d'une subvention, en application des dispositions visées à l'article 7, point (2), ou bien si la demande en obtention d'une subvention sur base des dispositions visées à l'article 3 n'est pas renouvelée, la direction de l'entreprise est tenue d'informer et d'entendre les délégations du personnel, le comité mixte d'entreprise, ainsi que les organisations syndicales dans le cas d'entreprises liées par une convention collective de travail.

Art. 9. Sont admis au bénéfice des prestations prévues au présent chapitre les travailleurs salariés régulièrement occupés par l'entreprise lors de la survenance du chômage partiel, à l'exclusion toutefois des travailleurs âgés de plus de soixante-cinq ans, des personnes pour lesquelles la limite d'âge est inférieure à soixante-cinq ans et qui jouissent d'une pension ou d'une rente de vieillesse ainsi que des jeunes couverts par un contrat d'apprentissage.

Les travailleurs étrangers et apatrides résidant régulièrement au Grand-Duché sont assimilés aux travailleurs luxembourgeois.

Les travailleurs frontaliers sont assimilés aux travailleurs résidant régulièrement au Grand-Duché.

Art. 9bis. Sont à considérer comme travailleurs salariés régulièrement occupés par l'entreprise, tels que visés à l'article 9, les travailleurs qui:

1. sont légalement occupés auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
2. sont normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
3. sont assurés en qualité de salariés auprès des organismes de sécurité sociale luxembourgeois.

Art. 10. La computation des heures de travail perdues, la détermination du taux de l'indemnité de compensation ainsi que la définition du salaire normal de référence sont l'objet d'un règlement grand-ducal.

L'indemnité de compensation est soumise aux charges sociales et fiscales généralement prévues en matière de salaires.

Les cotisations patronales de sécurité sociale y compris les cotisations d'assurance contre les accidents et les cotisations dues aux caisses d'allocations familiales, restent à charge de l'employeur.

Art. 11. L'indemnité de compensation est prise en charge respectivement par le travailleur, par l'employeur et par l'Etat d'après les règles suivantes:

- a) L'indemnité de compensation correspondant à la première tranche de 16 heures est prise en charge par le travailleur et l'employeur selon des taux de participation à convenir entre les deux parties, sans que la part à supporter par le travailleur puisse excéder 8 heures par mois. Dans les entreprises liées par convention collective de travail, les taux de participation visés à l'alinéa précédent sont fixés d'un commun accord entre les parties signataires de la convention.
- b) Le montant de la subvention à accorder par l'Etat correspond au montant global de l'indemnité de compensation avancé par l'employeur pour les heures de travail perdues au-delà de 16 heures par mois de calendrier.

Art. 12. La liquidation, sur le fonds pour l'emploi, de la subvention incombe à l'administration de l'emploi qui reçoit à cet effet communication de toute décision afférente ayant été prise sur base des dispositions des chapitres I et II de la présente loi. La subvention est liquidée au vu d'une déclaration de créance mensuelle établie par l'employeur. Cette déclaration de créance sera accompagnée de

décomptes mensuels individuels signés par les travailleurs concernés par le chômage partiel. Cette signature vaudra confirmation de la part des travailleurs d'avoir touché les indemnités. Cette déclaration de créance, accompagnée des décomptes mensuels individuels est à introduire auprès de l'administration de l'emploi, sous peine de forclusion, dans les deux mois suivant le mois de la survenance du chômage partiel.

En attendant la vérification des déclarations de créance et des décomptes, un acompte à valoir sur le montant de la subvention peut être payé.

Art. 13. Les subventions accordées sur la base de déclarations fausses ou erronées sont à restituer.

Art. 14. L'octroi de l'indemnité de compensation peut être surbordonné à une prestation de travail ou à la fréquentation de cours d'éducation ou de rééducation professionnelles et d'enseignement général organisés par l'Etat ou l'employeur. En outre, le travailleur est tenu d'accepter toute occupation temporaire ou occasionnelle appropriée qui lui est proposée par son employeur ou par l'administration de l'emploi. Les revenus provenant d'une telle occupation ou de toute autre activité occasionnelle peuvent être déduits de l'indemnité de compensation.

Chapitre III.— Travaux extraordinaires d'intérêt général

Art. 15. Dans les conditions énoncées aux articles 1er, et 2 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à mettre en oeuvre, des travaux extraordinaires d'intérêt général assurant l'emploi productif de la main-d'œuvre rendue disponible.

Cette autorisation vaut pour un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi; elle peut être renouvelée, d'année en année, par des règlements grand-ducaux pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés.

Art. 16. (1) Le Gouvernement en Conseil détermine, sur avis du comité de conjoncture, les branches économiques qui éprouvent des difficultés conjoncturelles d'une gravité telle que leur admission à des travaux extraordinaires d'intérêt général s'impose.

(2) Sur la base de propositions des ministres compétents, il fixe les critères desdits travaux et en arrête le programme. A cet effet, les communes et les autres personnes morales de droit public sont tenues, à la demande des ministres compétents, de soumettre au Gouvernement des propositions de travaux extraordinaires d'intérêt général répondant aux critères fixés.

Art. 17. (1) Le chef d'entreprise qui se propose d'occuper une partie de son personnel à des travaux extraordinaires d'intérêt général est tenu d'informer et d'entendre les délégations du personnel, le comité mixte d'entreprise ainsi que les organisations syndicales dans le cas d'entreprises liées par une convention collective de travail. Il soumet ensuite à l'administration de l'emploi une demande indiquant les renseignements nécessaires à l'appréciation de sa requête. Un règlement ministériel spécifie les éléments d'information à fournir.

(2) Le ministre ayant dans ses attributions le travail et l'emploi, décide de la recevabilité de la requête et de l'admission de l'entreprise requérante à des travaux extraordinaires d'intérêt général.

Art. 18. (1) Les contrats d'exécution des travaux extraordinaires d'intérêt général sont conclus par le Gouvernement avec les entreprises concernées. Pour la conclusion de ces contrats, il peut être dérogé à la législation sur les marchés publics de travaux et de fournitures. Un règlement grand-ducal déterminera les conditions et les modalités de ces contrats.

(2) Les prédits contrats sont conclus en principe aux conditions pratiquées à ce moment pour des marchés comparables passés à des conditions normales.

Toutefois, des abattements forfaitaires tiendront compte de l'avantage dont profite l'entreprise du fait qu'elle ne doit pas procéder au licenciement de la main-d'œuvre rendue disponible.

Art. 19. Avant la conclusion des contrats visés à l'article précédent, le chef d'entreprise est tenu d'informer et d'entendre les délégations du personnel, le comité mixte d'entreprise, ainsi que les organisations syndicales dans le cas d'entreprises liées par une convention collective de travail.

Art. 20. La coordination des travaux extraordinaires incombe à l'administration de l'emploi qui peut requérir le concours d'autres services publics.

Les services publics normalement compétents pour ces travaux en assument la surveillance pour le compte de l'Etat.

Art. 21. (1) Les relations d'emploi entre les employeurs et leur personnel sont maintenues.

(2) Le travailleur qui, à la suite d'une décision du chef d'entreprise et de l'accord de la délégation du personnel est affecté à des travaux extraordinaires d'intérêt général, ne peut invoquer les dispositions de son contrat de travail pour s'opposer aux conséquences pouvant résulter, le cas échéant, de cette affectation quant à la nature et aux conditions du travail, l'aménagement des conditions de rémunération étant toutefois subordonné à l'approbation préalable du ministre ayant dans ses attributions le travail et l'emploi.

(3) Lorsque le travailleur ne consent pas à subir ces conséquences, le contrat de travail peut être dénoncé par l'employeur ou par le travailleur conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 22. Lorsqu'une entreprise, occupant moins de 150 travailleurs concourt à des travaux extraordinaires d'intérêt général et que de ce fait sa situation financière risque d'être compromise à tel point que le maintien ultérieur de l'emploi est mis en cause, une subvention peut lui être accordée à sa demande. Les conditions et les modalités d'allocation de ces subventions sont déterminées par un règlement grand-ducal qui peut en outre réduire le seuil numérique ci-dessus.

Art. 23. Les dépenses résultant de l'exécution des contrats visés à l'article 18 sont liquidées au vu d'une déclaration vérifiée par l'administration de l'emploi et par les services publics normalement compétents.

En attendant la vérification de la déclaration, un acompte à valoir sur les montants déclarés peut être payé.

Art. 24. Les communes et les autres personnes morales de droit public, sur la proposition et pour le compte desquelles le Gouvernement fait exécuter des travaux extraordinaires d'intérêt général, remboursent à l'Etat les dépenses visées à l'article 23. Toutefois, le Gouvernement en Conseil peut réduire d'un quart au maximum les montants à rembourser suivant l'intérêt particulier des travaux mis en oeuvre.

Art. 25. La loi du 25 avril 1995, ayant trait à l'octroi d'une rémunération de compensation en cas de chômage involontaire dû aux intempéries et en cas de chômage accidentel ou technique involontaire, est également applicable aux travailleurs occupés à des travaux extraordinaires d'intérêt général.

Chapitre IV.— Mesures diverses

Art. 26. Avant de procéder à des licenciements individuels d'ordre conjoncturel, l'employeur doit avoir informé l'administration de l'emploi au plus tard au moment du préavis de congédiement.

Art. 27. Est interdit tout travail salarié, lorsque celui qui s'y livre:

- a) sait que l'employeur ne possède pas l'agrément prévu par la loi du 2 juin 1962 déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions, ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises.
- b) ou sait que sa situation en qualité de salarié n'est pas régulière au regard de la législation concernant les retenues sur salaires et traitements ou de la législation relative à la sécurité sociale.

Le Gouvernement est habilité à préciser les situations définies ci-dessus par des règlements grand-ducaux, sur avis obligatoire du Conseil d'Etat, après avoir demandé l'avis des chambres professionnelles intéressées et obtenu l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés.

Ces mêmes règlements détermineront les organes compétents et les autres mesures nécessaires à leur exécution.

Les infractions aux dispositions du présent article et des règlements grand-ducaux y prévus, seront punies d'une amende de deux mille cinq cent et un à cinquante mille francs et en cas de récidive dans

les cinq ans, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende jusqu'au double du maximum, ou d'une de ces peines seulement.

Les dispositions du livre 1er du code pénal, ainsi que celles de la loi du 18 juin 1879 modifiées par celles du 16 mai 1904 portant attribution aux Cour et Tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, seront applicables. Cependant, la confiscation spéciale sera facultative.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le

*

EXTRAIT (Chapitre 4 – section 6) DE LA LOI MODIFIEE ET ADAPTEE du 24 décembre 1977, telle que modifiée et complétée

Loi du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi

...

...

Chapitre 4 – Mesures d'intervention sur le marché de l'emploi

...

...

Section 6.- Extension du régime d'indemnisation des chômeurs partiels aux entreprises confrontées à des difficultés structurelles

Art. 18. (1) L'octroi de subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels, tel que prévu au chapitre II et aux règlements d'exécution de la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi, peut être étendu aux entreprises ou à l'un ou plusieurs de leurs établissements confrontés à des difficultés structurelles pour leur faciliter l'adaptation et leur permettre de maintenir un niveau satisfaisant de l'emploi.

(2) L'application de mesures préventives de licenciements et de mesures correctives et d'accompagnement dans des entreprises ou dans un ou plusieurs de leurs établissements confrontés à des difficultés structurelles est sujette aux conditions suivantes:

- 1° Il doit être établi que, pour chaque entreprise ou établissement concerné, le constat d'une baisse prononcée de son taux d'activité porte sur une période d'au moins six mois;
- 2° Il faut que les difficultés mentionnées ci-dessus n'aient pas pour seule origine une récession économique généralisée;
- 3° Il faut qu'une reprise normale des affaires assurant le maintien de l'emploi dans un délai raisonnable soit incertaine.

Art. 18bis. Dans les conditions énoncées à l'article 18, point (2) ci-avant et à l'article 2 de la loi du 26 juillet 1975, des subventions peuvent être allouées aux employeurs qui, plutôt que de procéder à des licenciements, s'engagent à maintenir le contrat de travail de leur personnel et à lui verser une indemnité de compensation pour les pertes de rémunération subies du fait que la durée normale du travail, légale ou conventionnelle, est réduite dans des entreprises ou dans un ou plusieurs de leurs établissements.

Art. 18ter. Les entreprises et établissements auxquels s'appliquent les contraintes de l'article 8 de la loi modifiée et adaptée du 26 juillet 1975 peuvent également demander le bénéfice des subventions visées à l'article 18bis.

Art. 18quater. (1) Les ministres ayant dans leurs attributions le travail et l'emploi, ainsi que l'économie, sur avis du comité de conjoncture et procédant par décision commune, désignent en dernière instance les entreprises à admettre et déterminent la durée maximale de leur admission au bénéfice des subventions visées à l'article 18bis, sur base d'un plan de redressement à présenter préalablement, par la direction de l'entreprise. Le plan de redressement, dont la structure peut être précisée par règlement grand-ducal, doit contenir l'engagement de la direction de l'entreprise de réaliser des objectifs quantifiables suivant un échéancier à convenir.

(2) A l'intérieur de la période maximale définie en fonction des objectifs du plan de redressement, les demandes de subventions visées à l'article 18bis, qui peuvent être renouvelées de mois en mois, sont à présenter par la direction de l'entreprise dans les conditions énoncées aux articles 5 et 6 de la loi du 26 juillet 1975.

(3) Les ministres visés au point (1) qui précède, peuvent dans des circonstances exceptionnelles, et sur avis du comité de conjoncture, admettre au bénéfice des subventions visées à l'article 18bis les entreprises, qui, à la suite de difficultés structurelles ou d'investissements de rationalisation, ont conclu des accords de réduction programmée de l'emploi, comprenant notamment pour le mois concerné par le chômage partiel, des licenciements pour motifs économiques, avec une ou plusieurs organisations syndicales représentatives sur le plan national.

Au cas où les résiliations précitées de contrats de travail sont constitutives d'un licenciement collectif, sont applicables les dispositions des articles 6 et suivants de la loi du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi. L'accord de réduction de personnel visé à l'alinéa 1er et, le cas échéant, le plan social élaboré en application de la loi sur les licenciements collectifs, font partie intégrante du plan de redressement visé à l'article 18quater, point (1).

(4) Le ministre ayant dans ses attributions l'économie peut charger le secrétariat du comité de conjoncture du suivi de l'exécution du plan de redressement. En fonction des objectifs du plan de redressement et sur requête, le secrétariat du comité de conjoncture informera la direction de l'entreprise sur les mesures accompagnatoires qui existent en matière de formation des travailleurs restants, de réinsertion des travailleurs qui seront licenciés suivant le plan social convenu, d'investissement matériel et immatériel et de promotion commerciale et l'assistera dans l'élaboration du dossier et dans les démarches administratives à entreprendre auprès des autorités compétentes pour son instruction.

